19 Dec 1723
224.
et 2 Janvier 1724

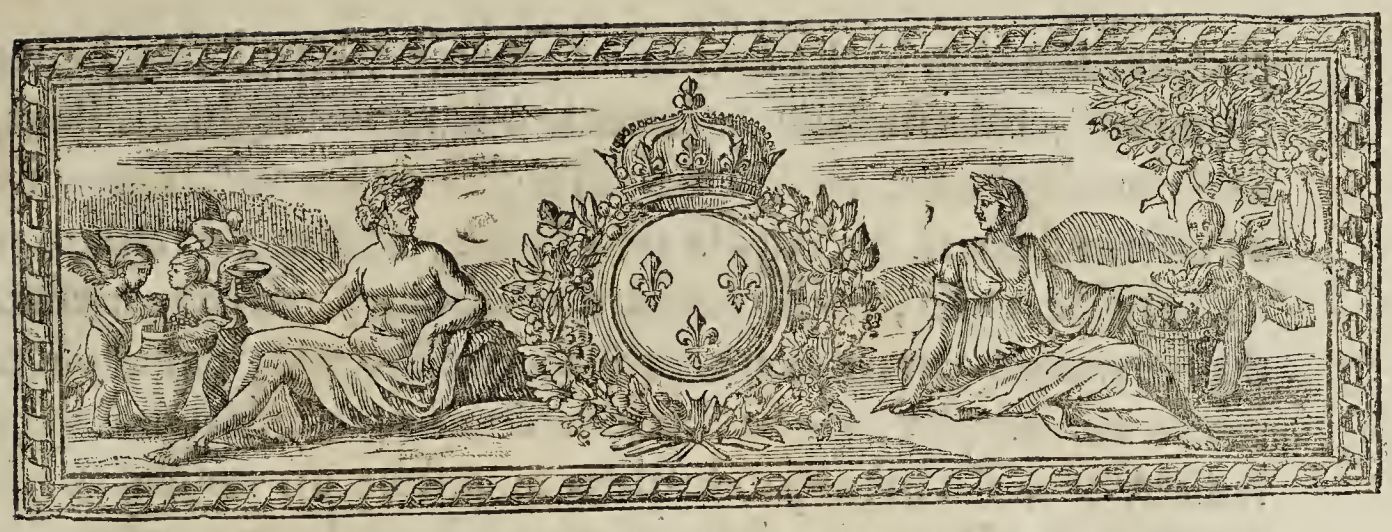

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Portant ſuppreſſion d'un Ecrit imprimé en François ſur le Titre de (Lettre prétenduë écrite à Sa Majeſté, &c.)

Du 19 Decembre 1723.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 19 Avril 1722, ordonné la ſuppreſſion d'un Ecrit qui s'étoit repandu dans le public, imprimé en Latin & en François ſous le titre de (Lettre à nôtre S. Pere le Pape Innocent XIII. au ſujet de la Bulle *Unigenitus*, dattée du 9 Juin 1721, & ſignée en ces termes : *François ancien Evêque de Tournay, Jean-Baptiſte Evêque de Pamiers, Jean Evêque de Senés, Charles Joachim Evêque de Montpellier, Pierre Evêque de Boulogne, Charles Evêque d'Auxerre, & Michel*

Evêque de Mâcon ;) Et declaré en même temps ladite Lettre temeraire, calomnieuſe, injurieuſe à la memoire du feu Pape, au Saint Siege, aux Evêques & à l'Egliſe de France, contraire à l'affermiſſement de la paix de l'Egliſe, & aux Declarations de 1714 & 1720, regiſtrées dans toutes les Cours Superieures du Royaume ; attentatoire à l'authorité Royale, ſeditieuſe & tendante à revolte : Et Sa Majeſté étant informée que depuis ledit Arrêt, il s'eſt repandu dans le public un nouvel Ecrit imprimé en François, ſous le titre (d'une Lettre prétenduë adreſſée à Sa Majeſté par les mêmes Prelats au mois de Juillet 1722, au ſujet dudit Arreſt de ſon Conſeil du 19 Avril precedent, portant condamnation de celle par eux écrite à Sa Sainteté ;) Elle auroit reconnu, aprés l'examen qui en a été fait par ſon ordre, que cet Ecrit contient une apologie de ladite Lettre déja condamnée, & montre manifeſtement l'eſprit & le caractere du même Autheur par les traits dont il eſt rempli, également injurieux au Saint Siege & à tout le Corps Epiſcopal, tendant à entretenir l'eſprit de revolte contre l'authorité de l'Egliſe & celle de Sa Majeſté, & par conſequent ſuſceptible des mêmes qualifications par leſquelles ladite Lettre a été fletrie par ledit Arreſt. Et Sa Majeſté jugeant neceſſaire pour la paix de l'Egliſe & le repos de ſon Eſtat, de proſcrire un libelle auſſi dangereux & auſſi contraire à ſon authorité. Ouy le Rapport. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que l'Ecrit imprimé en François, portant pour titre, *Lettre des Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes François Coillebot ancien Evêque de Tournay, Jean-Baptiſte de Verthamont Evêque de Pamiers, Jean Soanem Evêque de Senés, Charles Joachim Colbert de Croiſſy Evêque de Montpellier, Pierre de Langle Evêque de Boulogne, Charles de Caylus Evêque d'Auxerre, & Michel Caſſagnet de Tilladet Evêque de Mâcon, au Roy au ſujet de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté du 19 Avril 1722, contre la Lettre des ſuſdits Prelats à nôtre Saint Pere le Pape Innocent*

XIII. *au ſujet de la Bulle* Unigenitus, *en datte du mois de Juillet* 1722, ſera & demeurera ſupprimé ; Et en conſequence que tous les exemplaires qui ont pû en être diſtribuez, ſeront inceſſamment rapportez aux Greffes des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans toutes les Provinces & Generalitez de ſon Royaume. Fait deffenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de les garder ou diſtribuer à peine d'eſtre punis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public, & à tous Imprimeurs ou Libraires de l'imprimer, vendre & debiter, à peine de punition corporelle. Ordonne en outre Sa Majeſté, que par le Sieur d'Argenſon Maître des Requêtes & Lieutenant General de Police de Paris pour ladite Ville, Prevôté & Vicomté, & par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, chacun dans leur département, il ſera procedé à informations contre les Autheurs, Imprimeurs & Diſtributeurs tant dudit Ecrit imprimé que de ladite Lettre prétenduë écrite à Sa Sainteté par leſdits Evêques le 9 Juin 1721, pour leurs informations vûës & rapportées, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra pour la punition des coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour de Decembre mil ſept cent vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

MARC PIERRE DE VOYER DE PAULMY Chevalier, Comte d'ARGENSON, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Grand'Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Chancelier Garde des Sceaux, Chef du Conſeil & Sur-Intendant des Maiſon, Domaine & Finances de S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans, Commiſſaire du Roy en cette partie.

Case Wing folio 2 144 .A1 v. 4 no. 59

THE NEWBERRY LIBRARY

VEU l'Arreſt du Conſeil cy-deſſus, & les ordres portés de Sa Majeſté à Nous adreſſez le 26 Decembre dernier.

NOUS ordonnons que ledit Arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence que tous les Exemplaires de la Lettre prétenduë adreſſée à Sa Majeſté, qui ont pû être diſtribuez, ſeront inceſſamment raportez en nôtre Greffe, avec deffenſes à toutes perſonnes de les garder ny diſtribuer; & à tous Imprimeurs ou Libraires de l'imprimer, vendre & debiter ſous les peines portées audit Arrêt, dont il ſera informé par-devant Nous contre les Autheurs, Imprimeurs & Diſtributeurs tant dudit Ecrit imprimé, que de la Lettre prétenduë écrite à Sa Sainteté le 9 Juin 1721; Enjoignons aux Commiſſaires du Châtelet, & à tous Inſpecteurs & autres Officiers de Police de cette Ville, ainſi qu'aux Syndic & Adjoints de la Librairie, de tenir ſoigneuſement la main chacun en droit ſoy à l'execution dudit Arreſt, lequel à cet effet ſera lû, publié & affiché dans tous les lieux & Carrefours accoutumez de cette Ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Fait à Paris le deux Janvier mil ſept cent vingt-quatre.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L'Arreſt cy-deſſus a été lû & publié à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moi Jean le Moyne, Huiſſier au Châtelet de Paris, & Commis à l'exercice de Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue de la Tixeranderie, accompagné de Louis *Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne Jurez Trompetes, le 13 Janvier 1724, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & affiché ledit jour éſdits lieux.* Signé, LE MOYNE.

Chez La Veuve de L. DE LA CAILLE, Imprimeur de la Police.